

Préfecture
Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

ARRETE PREFECTORAL N°2017-41633 RENDANT REDEVABLE
D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE JOURNALIERE
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
MONSIEUR ARIOUA Mohamed à BOISSY-SANS-AVOIR (78490)
6 rue du Lieutel (parcelles E47, 123, 143, 148, 151 et 152)

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection soumises à déclaration sous la rubrique n°2711 ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection soumises à déclaration sous la rubrique n°2713 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection soumises à déclaration sous la rubrique n°2714 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection soumises à enregistrement sous la rubrique n°2712 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 mettant en demeure Monsieur ARIOUA Mohamed exploitant des installations de tri/transit de métaux, de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), tri/transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et de tri/transit de déchets de papiers/cartons sur la commune de Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel (parcelles cadastrées E47, 123, 143, 148, 151 et 152) :

- de régulariser sa situation administrative sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, soit :

En déposant un dossier comprenant :

- une déclaration conformément à l'article R.512-47 pour l'activité relevant de la rubrique n°2711 de la nomenclature des installations classées ;
- une déclaration conformément à l'article R.512-47 pour l'activité relevant de la rubrique n°2713 de la nomenclature des installations classées ;
- une déclaration conformément à l'article R.512-47 pour l'activité relevant de la rubrique n°2714 de la nomenclature des installations classées ;
- une demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 pour l'activité relevant de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées.

- un dossier de demande d'agrément concernant l'activité de stockage/démontage de véhicules hors d'usages (VHU) conforme aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement.

En cessant ses activités irrégulières et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement pour l'activité relevant des rubriques n°2711, 2712, 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées et à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement pour les activités relevant des rubriques n°2711 et 2713 de la nomenclature des installations classées.

- de suspendre, par arrêté préfectoral, les activités relevant des rubriques n°2711, 2712, 2713 et 2714 de la nomenclature des installations classées sises 6 rue du Lieutel à Boissy-sans-Avoir (78490) (les parcelles cadastrées E47, 123, 143, 148, 151, 152), et ceci jusqu'à la décision relative à la régularisation de leur situation administrative.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 janvier 2017 faisant suite à l'inspection inopinée du 29 décembre 2016 du site exploité par Monsieur ARIOUA Mohamed à Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel (parcelles cadastrées E47, 123, 143, 148, 151 et 152) ;

Vu la lettre en date du 27 janvier 2017 transmettant à Monsieur ARIOUA Mohamed le rapport et le projet d'arrêté pour observations éventuelles ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 mars 2017 faisant suite à l'inspection inopinée du 2 mars 2017 du site exploité par Monsieur ARIOUA Mohamed à Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel (parcelles cadastrées E47, 123, 143, 148, 151 et 152) ;

Considérant que Monsieur ARIOUA Mohamed n'a pas contesté le projet d'arrêté le rendant redevable d'une astreinte journalière qui lui a été notifié le 2 février 2017 et n'a pas transmis ses observations dans les délais qui lui ont été accordés ;

Considérant que lors de l'inspection du 2 mars 2017, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'amélioration substantielle de la situation sur les différentes parcelles inspectées, depuis la précédente inspection du 29 décembre 2016 ;

Considérant que les déchets entreposés sur le terrain sont, dans leur grande majorité, exposés aux pluies météoriques ;

Considérant que la présence de bouteilles de gaz constatée lors de l'inspection du 29 décembre 2016 est toujours effective et que des traces de brûlage de déchets ont été également constatées à plusieurs endroits ;

Considérant que Monsieur ARIOUA Mohamed n'a déposé aucun dossier de régularisation et n'a pas procédé à la remise en état du site d'exploitation de Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel (parcelles cadastrées E 47, 123, 143, 148, 151 et 152);

Considérant que l'inspection des installations classées constate que les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 novembre 2016 ne sont pas respectées ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement en rendant Monsieur ARIOUA Mohamed, redevable d'une astreinte journalière pour le site qu'il exploite à Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel (parcelles cadastrées E 47, 123, 143, 148, 151 et 152) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur ARIOUA Mohamed, exploitant des installations de tri/transit de métaux, de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), tri/transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et de tri/transit de déchets de papiers/cartons sur la commune de Boissy-sans-Avoir (78490) 6 rue du Lieutel (parcelles cadastrées E47, 123, 143, 148, 151 et 152), **est rendu redevable d'une astreinte journalière de 2 euros (deux) pendant 2 mois, puis 20 euros (vingt) jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 14 novembre 2016.**

Cette astreinte prend effet à compter de la date de la notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ARIOUA Mohamed et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- sous-préfet de Rambouillet,
- maire de Boissy-sans-Avoir,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **20 MARS 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet, en délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES